

Statuts

# **Baloise Fund Invest (Lux): Société d'investissement à Capital Variable (SICAV) de droit luxembourgeois**

Conforme à la Directive européenne relative aux  
Organismes de Placement Collectif en Valeurs Mobilières

Mai 2012

# Sommaire

<b>Article 1: Dénomination, objet, siège</b>	<b>3</b>
<b>Article 2: Capital-Actions</b>	<b>3</b>
<b>Article 3: Assemblée générale</b>	<b>7</b>
<b>Article 4: Conseil d'administration</b>	<b>8</b>
<b>Article 5: Réviseur d'entreprises</b>	<b>10</b>
<b>Article 6: Rachat d'actions, valeur nette d'inventaire</b>	<b>11</b>
<b>Article 7: Exercice, affectation des bénéfices</b>	<b>16</b>
<b>Article 8: Dissolution et restructurations de la société, fusions, modification des statuts</b>	<b>17</b>

# Article 1: Dénomination, objet, siège

## Article 1: Dénomination

Entre les parties signataires et tous ceux qui deviendront actionnaires, existe une Société en la forme d'une société anonyme sous le régime d'une société d'investissement à capital variable sous la dénomination Baloise Fund Invest (Lux) (la «Société»).

## Article 2: Durée

La Société est créée pour une durée indéterminée. La Société peut être dissoute à tout moment par une décision de l'assemblée générale des actionnaires, conformément aux dispositions de l'article 29 repris ci-après et relatif aux modifications des statuts.

## Article 3: Objet

La Société offre aux investisseurs des compartiments qui investissent dans tous types de valeurs mobilières, d'instruments du marché monétaire et d'autres avoirs autorisés dans le cadre de la Partie 1 de la Loi du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif (la «Loi du 17 décembre 2010»), dans le but de répartir les risques d'investissement et de faire bénéficier les actionnaires de plus-values.

Conformément à la partie I de la Loi du 17 décembre 2010, la Société peut prendre toutes les mesures et réaliser toutes les opérations qu'elle juge nécessaires pour l'exécution et la réalisation de son objet.

## Article 4: Siège

Le siège de la Société est établi à Luxembourg, Grand-duché de Luxembourg. Il pourra être créé, par simple décision du Conseil d'Administration des succursales, filiales et autres établissements soit à Luxembourg, soit à l'étranger.

Au cas où le Conseil d'Administration estimerait que des événements extraordinaires d'ordre politique, économique ou sociale, de nature à porter préjudice à l'activité normale au siège social de la Société ainsi qu'à la communication entre celui-ci et des personnes situées à l'étranger, sont intervenus ou risquent d'intervenir, le siège pourra être transféré provisoirement à l'étranger jusqu'à cessation complète de ces circonstances exceptionnelles; cette mesure temporaire n'affectera pas la nationalité de la Société, laquelle, nonobstant ce transfert provisoire, restera luxembourgeoise.

# Article 2: Capital-Actions

## Article 5: Capital, émission d'actions, compartiments

Le capital de la Société est à tout moment égal à la valeur nette d'inventaire, telle que définie dans l'article 24 des présents statuts. Les actions n'ont pas de valeur nominale.

Le capital minimum de la Société correspond à 1 250 000 euros.

Le Conseil d'Administration est habilité sans restriction à émettre à tout moment des actions entièrement libérées contre paiement en espèces ou, conformément aux dispositions de la Loi du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales (la «Loi du 10 août 1915») et en particulier de l'article 26 de cette même Loi (Évaluation par le Réviseur d'entreprises de la

Société), contre des apports en nature, des valeurs mobilières ou d'autres avoirs. Les apports en nature de valeurs mobilières ou d'autres avoirs doivent correspondre à la politique d'investissement de chaque compartiment et aux restrictions décrites dans le prospectus de vente (le «Prospectus»). L'émission s'effectue sur la base de la valeur nette d'inventaire ou de la valeur nette d'inventaire par action, telle que déterminée en vertu de l'article 24 des présents statuts, sans octroyer aux actionnaires existants des droits préférentiels en ce qui concerne la souscription de nouvelles actions. De plus, le Conseil d'Administration peut diviser les actions existantes, la valeur nette d'inventaire totale de toutes les nouvelles actions ne devant pas dépasser la valeur nette d'inventaire totale des actions existantes avant la division.

Le Conseil d'Administration peut refuser, en tout ou partie, une demande de souscription pour chaque classe d'actions dans le compartiment correspondant (conformément aux dispositions ci-dessous). De plus, le Conseil d'Administration peut fixer, de temps en temps, des minimums de détention ou de souscription à un nombre ou une valeur qu'il juge raisonnable conformément au prospectus. En outre, le Conseil d'Administration peut limiter la détention ou la souscription d'actions dans certains compartiments à des actionnaires remplissant les conditions déterminées par le Conseil d'Administration et indiquées dans le prospectus.

Le Conseil d'Administration peut déléguer à chaque membre autorisé ainsi qu'à toute autre personne autorisée la charge de recevoir les souscriptions d'actions, d'émettre les actions et de recevoir en paiement le prix de ces nouvelles actions.

Ces actions peuvent, après décision du Conseil d'Administration, appartenir à plusieurs compartiments, et les produits de l'émission de chaque catégorie d'actions de chaque compartiment sont investis, conformément à l'article 3 des présents statuts, en valeurs mobilières ou dans d'autres valeurs autorisées. Ces dernières correspondent à des zones géographiques, à des secteurs industriels, à une zone monétaire ou à un type particulier de titres ou de placements, tels que déterminés de temps en temps par le Conseil d'Administration (chaque portefeuille d'actifs et de dettes qui en résulte est désigné ci-après par «compartiment»). De plus, les actions émises à l'intérieur d'un compartiment peuvent, sur décision du Conseil d'Administration, être affectées à différentes classes d'actions, les classes d'actions pouvant se différencier d'après les droits d'émission et de rachat, les montants minimum d'investissement, les différentes devises de référence, le droit de percevoir des dividendes ainsi que d'après d'autres caractéristiques particulières, qui sont décrites dans le prospectus.

Afin de déterminer le capital total de la Société, la valeur nette d'inventaire de chaque compartiment ou de chaque classe d'actions est exprimée en Euros – si la devise n'est pas l'Euro, les montants sont convertis préalablement – et le capital sera égal à la somme de toutes les valeurs nettes d'inventaire de l'ensemble des compartiments.

La Société et ses compartiments forment une personne morale. Dans le rapport des actionnaires entre eux, chaque compartiment est cependant réputé autonome. Vis-à-vis des tiers et en particulier des créanciers, l'actif d'un compartiment ne sera engagé que pour les dettes et obligations qui concernent ce compartiment.

## Article 6: Types d'actions

Les actions sont uniquement émises en cas de souscription et contre le paiement du prix, conformément à l'article 25 des présents statuts. Le souscripteur recevra, dans les meilleurs délais, soit un certificat représentatif de ses actions (si la demande en est faite), soit une confirmation de possession des actions, comme le prévoit le prospectus de la Société. Le Conseil d'Administration peut émettre des actions sous la forme d'actions au porteur ou d'actions nominatives.

L'émission de fractions d'actions est possible à hauteur de quatre décimales.

En ce qui concerne les actions au porteur, les certificats sont émis en fonction de la quotité fixée par le Conseil d'Administration. Les certificats d'actions doivent être signés par deux membres du Conseil d'Administration. Les deux signatures peuvent être manuscrites, imprimées ou apposées au moyen d'une griffe. L'une des deux signatures peut provenir d'une personne désignée spécialement par le Conseil d'Administration à cet effet; dans ce cas, la signature doit être manuscrite.

La Société peut émettre des certificats d'actions provisoires dans des formes déterminées par le Conseil d'Administration.

Si les deux formes d'actions sont émises, les actions nominatives peuvent être échangées contre des actions au porteur et inversement, selon le souhait et à la charge de l'actionnaire.

L'échange d'une action nominative contre une action au porteur s'effectue par l'annulation du certificat d'action nominative en question et par l'émission du certificat de l'action au porteur. Cette procédure est inscrite dans le registre des actionnaires.

Toutes les actions émises par la Société, qui ne sont pas des actions au porteur, sont inscrites dans le registre des actionnaires. Cette opération est conduite par la Société elle-même ou par une ou plusieurs autres personnes désignées à cet effet par la Société. Le registre des actionnaires contient des indications sur le détenteur de l'action nominative, sa principale adresse de résidence ou le lieu de résidence choisi par l'actionnaire, pour autant qu'elle soit connue de la Société, le nombre et les compartiments concernés ainsi qu'éventuellement la classe d'actions et le montant payé pour chaque action. Chaque transfert d'actions, qui concerne une action nominative, est inscrit dans le registre des actionnaires et chaque inscription est signée par un ou plusieurs membres du Conseil d'Administration de la Société ou par une ou plusieurs personnes désignées à cet effet par le Conseil d'Administration.

Le transfert d'actions nominatives intervient, (a) si des certificats ont été émis, par une inscription du transfert par la Société, après que les certificats d'actions et tous les documents requis par la Société pour le transfert lui aient été remis, et (b) si aucun certificat n'a été émis, par une déclaration écrite portée au registre des actionnaires, signée et datée par le cédant et par le cessionnaire ou, par la personne habilitée à le faire.

S'il s'agit d'une action au porteur, le porteur est considéré par la Société comme le propriétaire de l'action.

S'il s'agit d'une action nominative, la Société considérera la personne, dont le nom est inscrit dans le registre des actionnaires, comme le propriétaire de l'action. Par conséquent, la Société ne contractera aucune obligation vis-à-vis d'une autre personne et ne tiendra aucun compte des prétentions ou droits quels qu'ils soient d'autres personnes. Cette disposition n'empêche cependant aucune personne de demander l'inscription d'actions nominatives ou la modification d'une inscription.

Chaque détenteur d'une action nominative doit indiquer à la Société une adresse à laquelle seront envoyées toutes les communications et annonces. Cette adresse est inscrite dans le registre des actionnaires.

Si un actionnaire n'indique aucune adresse à la Société, le registre des actions en fait état, et le siège social de la Société ou toute autre adresse déterminée par la Société sera considéré(e) comme l'adresse de l'actionnaire, jusqu'à ce que celui-ci indique à la Société une autre adresse. L'actionnaire peut modifier à tout moment, sur déclaration écrite, l'adresse inscrite dans le registre des actionnaires ou l'adresse déterminée par la Société.

Le paiement des dividendes s'effectue, pour les actions nominatives, à l'adresse indiquée dans le registre des actionnaires et, pour les actions au porteur, sur présentation du certificat qui ouvre le droit au paiement des dividendes, auprès des organismes compétents désignés à cette fin par la Société.

Si, au bout de cinq ans suivant l'annonce du paiement des dividendes, un actionnaire n'a pas exercé son droit, le montant en question revient automatiquement à la Société et plus aucun droit ne peut être exercé en ce qui concerne le paiement des dividendes. Aucun droit aux intérêts ne peut être réclamé pour les dividendes conservés par la Société.

### Article 7: Copie des Certificats d'Actions

Si un actionnaire peut apporter la preuve que son certificat d'actions a été perdu, endommagé ou entièrement détruit, il peut demander que lui soit délivrée une copie de ce certificat. Ceci est possible à certaines conditions et sous certaines garanties déterminées par la Société notamment une garantie de validité sans restriction de ladite copie. Après la délivrance de la copie du certificat, sur laquelle figure la mention «copie», l'original devient caduc.

La Société peut, à sa propre appréciation, porter à la charge de l'actionnaire concerné les frais de délivrance d'une copie ainsi que tous les frais rattachés à sa publication, à son inscription ou à l'annulation du certificat original.

### Article 8: Restrictions relatives à souscription d'actions

Le Conseil d'Administration peut fixer des restrictions qui lui semblent nécessaires pour s'assurer (i) qu'aucune action de la Société n'est acquise ou détenue par des personnes, (a) en infraction avec la loi ou recherchées par un pays ou par un gouvernement ou, (b) dont la situation, selon l'avis du Conseil d'Administration, pourrait amener la Société à endosser une faute ou à subir des préjudices financiers qu'autrement elle n'aurait pas encourus et, (ii) qu'aucune action n'appartienne à des classes d'actions dont la politique d'investissement ou de financement contredit les lois ou les restrictions auxquelles la Société est soumise ou se soumet volontairement dans le cadre de son activité; une telle classe d'actions étant qualifiée ci-après «d'interdite».

Dans certains cas particuliers, la Société peut interdire ou limiter la détention d'actions par des personnes physiques ou morales. Cette disposition s'applique sans restriction aux investisseurs ayant leur domicile aux États-Unis ou ayant la nationalité américaine («citoyens américains»), tels que définis ci-après.

A cet effet, la Société est habilitée à:

- a) refuser l'émission d'actions ou l'inscription d'un transfert d'actions, si l'émission ou le transfert bénéficie ou pourrait bénéficier à une personne qui n'a pas le droit de détenir des actions de la Société;
- b) demander à toute personne qui est inscrite dans le registre des actionnaires, ou à toute personne qui demande à faire inscrire un transfert d'actions dans le registre des actionnaires, de lui livrer toutes les informations ou confirmations, le cas échéant sous serment, qu'elle considère comme étant nécessaires pour s'assurer pleinement que les actions ne sont ou ne seront détenues par aucune personne qui n'est pas habilitée à détenir des actions de la Société; et à:

- c) réclamer le rachat forcé des actions auprès d'actionnaires qui ne sont pas habilités à posséder des actions de la Société et qui, soit seul soit avec d'autres, détiennent des actions d'une classe d'actions – ou d'un compartiment – qui sont réputées «interdites». La réclamation doit se faire comme suit:
- 1) La Société remet un avis à l'actionnaire («avis de rachat») qui détient les actions à restituer ou qui est inscrit dans le registre des actionnaires comme étant leur propriétaire; dans cet avis sont mentionnés les actions, le prix payé pour ces actions ainsi que le lieu de paiement du prix. L'avis de rachat est envoyé à l'actionnaire, conformément à la législation en vigueur, par lettre recommandée à sa dernière adresse connue ou à l'adresse mentionnée dans le registre des actionnaires. L'actionnaire concerné est tenu de remettre dans les plus brefs délais le ou les certificat(s) d'actions dont il est question dans l'avis de rachat. Après la conclusion de la transaction à la date indiquée dans l'avis de rachat, l'actionnaire concerné n'est plus considéré comme actionnaire de la Société et les actions qu'ils détenaient antérieurement sont annulées.
  - 2) Le prix auquel les actions mentionnées dans l'avis de rachat sont rachetées («prix de rachat») correspond au prix des actions de la Société du compartiment correspondant ou de la classe d'actions correspondante, conformément à l'article 22 des présents statuts.
  - 3) Le paiement du prix de rachat en faveur de l'actionnaire concerné s'effectue dans la devise du compartiment ou de la classe d'actions. Il est déposé par la Société auprès d'une banque du Luxembourg ou ailleurs (conformément aux indications de l'avis de rachat), qui le remet à l'actionnaire concerné contre la restitution du ou des certificat(s) mentionné(s) dans l'avis de rachat. Une fois le paiement du prix effectué selon ces conditions, aucune personne – qui déclare porter un intérêt dans les actions mentionnées dans l'avis de rachat – ne peut faire valoir de droits à l'égard de ces actions ou exercer d'actions contre la Société et ses avoirs, à l'exception de l'actionnaire qui, en tant qu'ancien propriétaire des actions, a le droit de percevoir le prix de rachat, déposé (sans intérêt) auprès de la banque, contre la restitution des actions.
  - 4) L'exercice des pouvoirs conférés à la Société en vertu du présent article ne doit en aucun cas être remis en cause ou être déclaré comme nul au motif que la répartition des actions n'était pas suffisamment claire ou qu'elle était différente de celle annoncée par la Société le jour de restitution, pour autant que les pouvoirs cités aient été exercés par la Société en toute bonne foi.

L'expression «citoyens américains», utilisée dans les présents statuts, est définie comme suit (sous réserve de toute modification du Conseil d'Administration): chaque citoyen ou résident des Etats-Unis, ou chaque personne morale, association ou toute autre entité juridique, soumis au droit américain, ou tous biens ou trusts dont les revenus sont assujettis à l'impôt sur les revenus américain quelle que soit leur source.

## Article 3: Assemblée générale

### Article 9: Compétences

L'assemblée générale représente l'ensemble des actionnaires de la Société. Ses décisions s'imposent à tous les actionnaires de la Société, indépendamment de la classe d'actions ou du compartiment détenu(e) par ces actionnaires. Elle dispose de compétences étendues lui permettant d'ordonner, d'exécuter ou d'autoriser tous les actes liés à l'activité de la Société.

### Article 10: Assemblée générale ordinaire et extraordinaire

L'assemblée générale annuelle (ordinaire) des actionnaires se tient, conformément au droit luxembourgeois, à Luxembourg, au siège de la Société ou à tout autre endroit fixé dans la convocation, le deuxième mardi du mois de mai, à 14h00. Si ce jour ne devait pas coïncider avec un jour bancaire ouvrable à Luxembourg, l'assemblée générale se tiendrait le jour ouvrable suivant. Si le Conseil d'Administration estime que des circonstances extraordinaires le justifient, l'assemblée générale peut également être tenue à l'étranger.

D'autres assemblées générales, sous la forme extraordinaire, peuvent se tenir aux lieux et dates indiqués dans la convocation correspondante.

Des assemblées générales séparées des actionnaires d'un compartiment déterminé ou d'une classe d'actions déterminée peuvent être convoquées sur requête du Conseil d'Administration. Le quorum et les votes sont régis en substance par les principes posés dans l'article 11. Une assemblée des actionnaires séparée peut délibérer sur toutes les questions afférentes à un compartiment ou à une classe – telles que la distribution de dividendes de la classe en question-, questions qui ne sont pas réservées à l'assemblée générale ou au Conseil d'Administration en vertu de la loi ou des présents statuts. Les décisions des assemblées générales séparées ne peuvent pas interférer dans les droits des actionnaires d'autres compartiments ou classe ou dans les droits et compétences de l'assemblée générale ou du conseil d'Administration.

### Article 11: Droite de vote et participation à l'assemblée générale, décisions

Les quorums et les délais légaux à respecter s'appliquent à la convocation et à la conduite de l'assemblée générale, sauf disposition contraire contenue dans les présents statuts.

Chaque action d'un compartiment ou d'une classe d'actions donne droit à une voix, quelle que soit la valeur nette d'inventaire par action. Les fractions d'actions ne donnent aucun droit de vote à leur détenteur. Un actionnaire peut se faire représenter – pour chaque assemblée générale par une autre personne, laquelle devra être munie d'une procuration écrite ou télégraphiée.

Les décisions d'une assemblée générale convoquée régulièrement sont prises à la majorité simple des personnes présentes ou munies d'une procuration, sauf disposition contraire contenue dans la Loi ou dans les présents statuts.

Le Conseil d'Administration peut fixer toutes autres conditions auxquelles les actionnaires devront satisfaire pour pouvoir participer à une assemblée générale.

### Article 12: Convocation de l'assemblée générale

Les actionnaires sont convoqués à l'assemblée générale par le Conseil d'Administration sur la base de l'avis de convocation, qui contient l'ordre du jour. Celui-ci doit faire l'objet d'une publicité, conformément aux dispositions de l'article 70 de la Loi du 10 août 1915.

Si l'ensemble des actionnaires sont présents ou représentés et déclarent avoir été informés de l'ordre du jour, une assemblée générale peut se tenir sans autre obligation d'information.

## Article 4: Conseil d'administration

### Article 13: Election du conseil d'administration

La Société est gérée par un Conseil d'Administration composé d'au moins trois membres. Les membres du Conseil d'Administration peuvent ne pas être des actionnaires de la Société.

Les membres du Conseil d'Administration sont élus par les actionnaires à l'occasion de l'assemblée générale annuelle, pour la période allant jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle. Ils conservent ce statut jusqu'à la désignation régulière de leurs successeurs.

Un membre du Conseil d'Administration peut être révoqué avec ou sans motif et être remplacé à tout moment sur décision des actionnaires.

En cas de vacance d'un membre du Conseil d'Administration (décès, mise à la retraite ou autres motifs), les autres membres du Conseil d'Administration peuvent se réunir pour élire un nouveau membre, par une décision à la majorité, pour la période restante jusqu'à la prochaine assemblée générale.

### Article 14: Réunions et décisions du conseil d'administration

Le Conseil d'Administration peut élire en son sein un Président et un ou plusieurs Vice-Présidents. En outre, il désignera un Secrétaire, lequel ne devra pas nécessairement être membre du Conseil d'Administration et qui sera responsable de la tenue des procès-verbaux des réunions du Conseil d'Administration et des assemblées des actionnaires. Le Conseil d'Administration se réunit, sur convocation du Président ou de deux autres membres, à l'endroit indiqué dans la convocation.

Si un Président est désigné, il est tenu d'assurer la présidence dans toutes les assemblées des actionnaires et réunions du Conseil d'Administration. Si le Président n'est pas en mesure de diriger la réunion ou est absent, les actionnaires ou les membres du Conseil d'Administration désignent provisoirement, sur décision à la majorité simple, un nouveau Président parmi les membres du conseil d'Administration.

Une convocation écrite est à adresser à l'ensemble des membres du Conseil d'Administration au moins 24 heures avant le début de la réunion, sauf en cas d'urgence; dans ce cas, les circonstances qui le justifient sont à indiquer dans la convocation. Chaque membre peut refuser une convocation. La convocation peut être communiquée par écrit ou par câble (e-mail, conférence vidéo, téléphone) ou encore par télégramme, télex ou

télécopie. Aucune communication spéciale n'est requise pour les réunions dont le lieu et la date ont déjà fait l'objet d'une communication antérieure, sur décision du Conseil d'Administration.

Les membres du Conseil d'Administration peuvent se faire représenter au Conseil d'Administration en s'adressant entre eux des procurations, que ce soit par écrit ou par câble (e-mail, conférence vidéo, téléphone) ou encore par télégramme, télex ou télécopie. Ils peuvent également voter par écrit ou par câble (e-mail, conférence vidéo, téléphone) ou encore par télégramme, télex ou télécopie.

Le Conseil d'Administration ne peut se tenir – et n'a atteint le quorum pour délibérer et prendre une décision valablement – que si au moins deux membres sont présents ou représentés lors de la réunion. Les décisions sont prises à la majorité simple des membres du Conseil d'Administration présents ou représentés. En cas d'égalité des voix, la voix du Président est prépondérante.

Les décisions du Conseil d'Administration peuvent également être prises par voie de résolutions circulaires, lesquelles doivent être signées par tous les membres.

Les membres du Conseil d'Administration sont habilités à exercer leurs fonctions exclusivement dans le cadre de séances convoquées en bonne et due forme. Les actes individuels de chaque membre n'engagent pas la Société, sauf décision contraire du Conseil d'Administration.

### Article 15: Procès-verbaux

Les procès-verbaux du Conseil d'Administration requièrent la signature du Président de séance en exercice et du Secrétaire.

Les copies ou extraits des procès-verbaux destinés à servir en justice ou ailleurs requièrent la signature du Président du Conseil d'Administration, du Secrétaire ou de deux membres du Conseil d'Administration.

### Article 16: Compétences du conseil d'administration

Le Conseil d'Administration est habilité, appliquant le principe de répartition des risques, à déterminer la politique d'investissement de la Société et les lignes de conduite en ce qui concerne la gestion et l'administration de la Société.



Le Conseil d'Administration définit également toutes les restrictions d'investissement applicables à la Société, comprenant sans limitation les restrictions relatives:

- a) aux emprunts de la Société et aux actifs fournis par la Société à titre de sûretés;
- b) à la part maximale de l'actif total qui peut être investie dans chaque type de valeurs mobilières, d'instruments du marché monétaire et autres avoirs autorisés par la Partie I de la Loi du 17 décembre 2010 («avoirs autorisés»); et la part maximale de chaque type d'avoirs autorisés dans laquelle la Société peut investir;
- c) si et dans quelle proportion la Société peut investir dans d'autres organismes de placement collectif («OPC») conformément à l'article 41(I) de la Loi du 17 décembre 2010 sur les organismes de placement collectif.

Le Conseil d'Administration peut décider que les investissements de la Société seront réalisés (a) dans des valeurs mobilières et instruments du marché monétaire admis à la cote officielle ou négociés sur un marché réglementé au sens de la directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil, du 21 avril 2004, concernant les marchés d'instruments financiers («Marché réglementé»); (b) dans des valeurs mobilières et instruments du marché monétaire négociés sur un autre marché réglementé, qui est reconnu, ouvert au public et dont le fonctionnement est régulier, d'un État membre de l'Union européenne ou d'un autre État partie au traité instituant l'Espace économique européen qui ne soit pas un État membre de l'Union européenne, au sens des frontières définies par ce traité et des documents le constituant («État membre»); (c) dans des valeurs mobilières et instruments du marché monétaire admis à la cote officielle d'une bourse de valeurs d'un État tiers ou négociés sur un autre marché réglementé d'un État tiers, qui est reconnu, ouvert au public et dont le fonctionnement est régulier; (d) dans des valeurs mobilières et instruments du marché monétaire nouvellement émis, pour autant que les conditions d'émission comportent l'obligation de faire une demande d'admission à la cote officielle d'une bourse de valeurs ou d'un autre marché réglementé, qui est reconnu, ouvert au public et dont le fonctionnement est régulier, tel que décrit ci-avant aux points (a), (b) et (c), et sous réserve que l'admission soit effective au plus tard un an après l'émission; (e) dans d'autres valeurs mobilières, instruments ou avoirs quels qu'ils soient, pour autant qu'ils soient admis et respectent les limites d'investissement, conformément à la législation et à la réglementation applicables.

La Société est habilitée, conformément au principe de répartition des risques, à investir jusqu'à 100% de l'actif net de chaque compartiment dans des valeurs mobilières de différentes émissions qui sont émises ou garanties par un État membre ou par une ou plusieurs de ses collectivités locales, par un État membre de l'OCDE ou du G20, par la République de Singapour ou par une organisation internationale de droit public, à laquelle appartiennent un ou plusieurs États membres, pour autant que ce ou ces compartiment(s) possède(nt) des valeurs résultant d'au moins six émissions différentes; les valeurs résultant d'une seule et même émission ne pouvant dépasser 30% du montant total de l'actif net du compartiment concerné.

Un compartiment peut souscrire, acquérir et/ou détenir des investissements qui sont ou seront émis par un ou plusieurs autre(s) compartiment(s) de la Société, sans que celle-ci ne soit soumise aux exigences de la Loi du 10 août 1915 s'agissant de la souscription, de l'acquisition et/ou de la détention par une société de ses actions, sous réserve toutefois que:

- le compartiment cible n'investisse pas, à son tour, dans le compartiment qui a investi dans ce compartiment cible;
- la proportion des actifs des compartiments cibles dont l'acquisition est envisagée pouvant être investis dans des actions d'autres compartiments cibles de la Société ne dépasse pas 10%, conformément aux Statuts;
- le droit de vote éventuellement conféré par les actions concernées soit suspendu pendant toute la durée de leur détention par le compartiment, sans préjudice du traitement approprié dans la comptabilité et les rapports périodiques;
- dans tous les cas, tant que ces titres sont détenus par l'OPC, leur valeur ne soit pas prise en compte pour le calcul des actifs nets de la Société à des fins de vérification du seuil minimum d'actifs nets imposé par la Loi; et
- qu'il n'y ait aucune duplication des commissions de gestion, de souscription ou de rachat entre le compartiment qui a investi dans un compartiment cible et ce compartiment cible.

Les autres restrictions d'investissement sont décrites dans le prospectus.

Afin de diminuer les coûts et les frais de gestion de la Société et de permettre en même temps une plus large diversification des investissements, le Conseil d'Administration peut décider que tout ou partie des actifs de la Société seront gérés collectivement avec d'autres actifs – tels que décrits dans le prospectus de vente – rattachés à d'autres organismes de placement collectif.

### Article 17: Obligation d'abstention

La validité des contrats ou autres transactions conclus entre la Société et des entreprises tierces n'est pas remise en cause si un ou plusieurs membres du Conseil d'Administration, directeurs ou cadres supérieurs possèdent un intérêt dans l'entreprise tierce, quelle que soit son orientation, ou occupent une position d'actionnaire, de membre de Conseil d'Administration, de directeur, de cadre supérieur ou d'employé. Dans un tel cas, le membre du Conseil d'Administration ou le cadre supérieur de la Société est toujours habilité à prendre position sur une telle transaction ou à opérer d'autres actes dans le cadre de ladite transaction.

Si un membre du Conseil d'Administration, un directeur ou un employé de la Société défend des intérêts, qui contredisent ceux de la Société, ledit membre du Conseil d'Administration ou ledit employé est privé du droit de vote en ce qui concerne l'opération en question. Ce procédé fait l'objet d'un rapport lors de l'assemblée générale suivante.

Les intérêts au sens du présent paragraphe ne s'appliquent pas aux relations juridiques ou commerciales avec la Baloise Holding AG et ses filiales ou avec toute autre société susceptible d'être désignée par le Conseil d'Administration.

### Article 18: Indemnité

La Société peut verser à chaque membre du Conseil d'Administration, directeur ou cadre supérieur, à ses héritiers, à l'exécuteur et au gestionnaire testamentaire, une indemnité appropriée pour toute action ou procès auquel il aura été partie dans le cadre de ses fonctions de membre du Conseil d'Administration, de directeur ou de cadre supérieur de la Société ou, sur demande de la Société, en tant que membre du Conseil d'Administration, directeur ou cadre supérieur de toute autre

société, dont la Société détient une participation ou vis-à-vis de laquelle la Société est créancière et de laquelle il n'a reçu aucune indemnité, pour autant que, dans pareille action ou procès, il ne se soit pas rendu, par ses actes et activités, responsable de dettes sur la base d'une négligence particulièrement grave ou d'un abus de gestion; dans un tel cas, une indemnité de représentation n'est versée que si la Société est informée par ses avocats que la personne à indemniser n'a pas commis les fautes dont il est question ci-avant. Le droit à une indemnité n'exclut aucun autre droit pour les personnes concernées.

### Article 19: Délégation de compétences – Désignation d'une société de gestion

Le Conseil d'Administration peut déléguer ses compétences en matière de gestion des affaires courantes et de conduite des affaires ainsi que ses compétences en matière de poursuite de la politique commerciale à des personnes physiques et morales, sans que ces personnes ne soient obligatoirement des membres du Conseil d'Administration. Ces derniers peuvent, avec l'accord du Conseil d'Administration, déléguer à leur tour une partie de leurs obligations.

La Société pourra en outre désigner, conformément à l'article 27 de la Loi du 17 décembre 2010 et sur décision du Conseil d'Administration, une société de gestion établie à Luxembourg et qui aura obtenu son agrément conformément à l'article 13 de ladite Loi (la «société de gestion»).

### Article 20: Signature

La Société est engagée par la signature commune de deux membres du Conseil d'Administration ou par la signature commune ou simple de chaque membre du Conseil d'Administration ou de chaque fondé de pouvoir auquel le Conseil d'Administration aura spécialement délégué des pouvoirs.

## Article 5: Réviseur d'entreprises

### Article 21: Réviseur d'entreprises

Les comptes annuels de la Société sont contrôlés par un Réviseur d'entreprises qui est désigné par la Société et qui exerce toutes les obligations qui lui incombent en vertu de la loi du 17 décembre 2010. Le Réviseur d'entreprises est désigné par l'assemblée générale et reste en fonction jusqu'à l'élection de son successeur.

Le Réviseur d'entreprises en fonction peut à tout moment être révoqué par les actionnaires, même en l'absence de motif apparent.

## Article 6: Rachat d'actions, valeur nette d'inventaire

### Article 22: Rachat d'actions

Conformément aux dispositions ci-après détaillées, la Société a le droit de racheter ses propres actions dans le cadre des règles législatives en vigueur.

Chaque actionnaire peut valablement exiger le rachat de tout ou partie de ses actions par la Société. Le Conseil d'Administration peut fixer un délai qui lui semble nécessaire pour le rachat.

Le prix de rachat est payé au plus tard sept jours bancaires au Luxembourg suivant la date de calcul de la valeur nette d'inventaire y afférente ou suivant la date de réception par la Société du certificat d'actions concerné ou, si aucun certificat d'actions n'a été émis, d'une demande de rachat signée en bonne et due forme, si cette date est postérieure à la date de calcul de la valeur nette d'inventaire des actions à racheter.

Le prix de rachat est fixé conformément à l'article 24 (voir ci-après) et est payé après déduction d'une commission de rachat déterminée par le Conseil d'Administration, pour autant que le prospectus la prévoit.

Chaque demande de rachat est irrévocable, sauf en cas de suspension ou de restriction définie à l'article 23, et doit être adressée par écrit par l'actionnaire à l'Agent de registre de la Société à Luxembourg ou à toute autre personne ou société désignée par la Société comme mandataire pour le rachat. Avant le paiement du prix de rachat, la Société doit avoir reçu le ou les certificat(s) d'actions en bonne et due forme et une preuve suffisante de la transaction à effectuer.

Le Conseil d'Administration peut, sur demande d'un actionnaire, accepter un rachat en nature de tout ou partie de ses actions d'un compartiment ou d'une classe d'actions. La Société n'acceptera un tel rachat en nature que si une telle transaction ne va pas à l'encontre des intérêts des actionnaires restants ou du compartiment concerné ou de la classe d'actions concernée. La valeur des actifs remis sera confirmée dans un rapport établi par le Réviseur d'entreprises de la Société.

En cas de demandes importantes de rachat ou en cas de circonstances particulières susceptibles de porter préjudice aux intérêts des actionnaires, le Conseil d'Administration se réserve le droit de ne déterminer la valeur nette d'inventaire des actions qu'après la vente de certains titres.

Les actions rachetées par la Société sont annulées.

Les actionnaires sont habilités à demander la conversion des actions d'une classe contre les actions d'une autre classe au sein d'un seul compartiment ou entre plusieurs compartiments sur la base de la valeur nette d'inventaire correspondante. Le Conseil d'Administration peut fixer des restrictions, qui concernent -entre autre- la fréquence des conversions et les dispositions à respecter en matière de conversion au sein d'un compartiment déterminé ou au sein d'une classe d'actions déterminée. Pour de telles conversions, il peut également réclamer le paiement de commissions, telles que fixées dans le prospectus. Si, en raison d'un rachat ou d'une conversion, la valeur des actions d'un actionnaire dans un compartiment ou dans une classe d'actions devient inférieure à la valeur minimale déterminée par le Conseil d'Administration dans le prospectus, ledit actionnaire est considéré comme avoir demandé le rachat ou la conversion de toutes les actions détenues dans le compartiment ou dans la classe d'actions.

### Article 23: Valeur nette d'inventaire

La valeur nette d'inventaire des actions de la Société, qui correspond à la somme des actions de toutes les classes, est déterminée périodiquement par la Société, c'est-à-dire en aucun cas moins de deux fois par mois, conformément à la décision du Conseil d'Administration (le jour de calcul de la valeur nette d'inventaire est défini dans les présents statuts comme «jour d'évaluation»). Si un jour d'évaluation coïncide avec un jour ou un demi-jour férié bancaire au Luxembourg, ledit jour d'évaluation sera le jour ouvrable suivant ce jour férié.

Le Conseil d'Administration est habilité à suspendre temporairement le calcul de la valeur nette d'inventaire ainsi que l'émission, le rachat et la conversion d'actions de chaque classe ou compartiment, dans les cas suivants:

- a. durant la période de fermeture d'un marché réglementé (tel que défini à l'article 16), d'un autre marché réglementé (tel que visé à l'article 16) ou d'une bourse, sur laquelle/lequel une partie significative des actifs du Compartiment est cotée ou négociée (hormis les week-ends ou les jours fériés habituels), ou lorsque les transactions sont suspendue ou soumises à des restrictions sur ladite bourse, sur ledit marché réglementé ou sur ledit autre marché réglementé;

- b. dans les situations qui constitue un état d'urgence, au cours desquelles la Société ne peut pas disposer des avoirs ou n'est pas en mesure de transférer librement la contre-valeur des achats ou des ventes d'investissement ou d'effectuer correctement le calcul de la valeur d'inventaire nette;
- c. durant une période pendant laquelle les moyens de communication habituels ne sont plus utilisables;
- d. durant une période pendant laquelle la Société ne peut effectuer aucune vente d'actifs pour un compartiment déterminé, afin de financer le rachat d'actions, ou durant laquelle un virement d'argent lié à la vente ou à l'acquisition d'investissements ne peut pas être effectué ou des paiements ne peuvent pas être effectués à des taux de change normaux;
- e. à la suite d'une éventuelle décision de liquidation ou de dissolution de la Société ou d'un ou de plusieurs compartiments.

Tout avis relatif à une période de suspension doit être publié par la Société, conformément aux dispositions du prospectus. De plus, la Société est tenue d'adresser ledit avis aux actionnaires concernés, c'est-à-dire à ceux qui ont déposé une demande de conversion ou de rachat d'actions, conformément aux dispositions de l'article 22 des présents statuts.

Le Conseil d'Administration peut également reporter le rachat ou la conversion d'actions de chaque classe d'un compartiment. Si les demandes de rachat ou de conversion excèdent -au jour d'évaluation- 10% des actions d'un compartiment ou d'une classe d'actions, la Société peut décider de restreindre le rachat ou la conversion à 10% de l'ensemble des actions du compartiment ou de la classe d'actions émise jusqu'à ce jour. Cette mesure s'opère de façon à ce que tous les actionnaires, qui ont déposé une demande de restitution ou de conversion de leurs actions de ce compartiment ou de cette classe d'actions, soient pris en considération proportionnellement à leur participation au moment du rachat ou de la conversion. Tous les rachats ou toutes les conversions, qui ne sont pas effectués à ce jour d'évaluation, seront traités à un jour d'évaluation ultérieur, telle que fixé dans le prospectus, prioritairement par rapport à d'autres demandes de rachat ou de conversion, déposées plus tard, sous réserve des restrictions décrites ci-avant.

Une telle suspension des calculs ou un tel report du traitement des demandes de rachat et de conversion, qui concerne un compartiment ou une classe d'actions, n'affecte pas le calcul de la valeur nette d'inventaire, l'émission, le rachat ou la conversion d'actions de tous les autres compartiments ou de toutes les autres classes d'actions des compartiments concernés.

#### Article 24: Calcul de la valeur nette d'inventaire

La valeur nette d'inventaire des actions de chaque compartiment ou le cas échéant de chaque classe d'actions de la Société est exprimée par action, dans la devise du compartiment ou de la classe d'actions concernée. La valeur nette d'inventaire des actions de chaque compartiment est calculée chaque jour d'évaluation, en établissant d'abord les actifs nets de la Société correspondant à chaque compartiment c'est-à-dire la différence entre l'actif et le passif à la fin de l'exercice. Si un compartiment se compose de plusieurs classes d'actions, et pour autant que cela soit nécessaire, la valeur nette d'inventaire est calculée par action de chaque classe d'actions dans ledit compartiment. Pour ce faire, il sera attribué à chaque classe une proportion des actifs nets du compartiment (attribution des actifs relevant de cette classe sous déduction des charges relatives à cette classe) qui correspond à la proportion que représentent les actions de cette classe dans le compartiment par rapport au nombre total des actions émises de ce compartiment. Les montants ainsi obtenus sont divisés pour chaque classe par le nombre total d'actions émises de cette classe.

Dans le cas d'un compartiment qui ne comprend qu'une seule classe d'actions, la valeur nette d'inventaire par action se calcule en divisant l'actif net total du compartiment par le nombre d'actions du compartiment en circulation.

Si depuis la dernière évaluation du jour concerné, il y a eu une modification substantielle des cours sur les marchés sur lesquels une partie importante du portefeuille-titres de la Société attribuable à un compartiment déterminé ou une classe d'actions déterminée, est négociée ou cotée, la Société peut annuler la première évaluation et effectuer une deuxième évaluation de la valeur nette d'inventaire et ce, pour protéger les intérêts des actionnaires.

Le calcul de la valeur nette d'inventaire de chaque compartiment ou catégorie d'actions s'effectue comme suit:

### I. Sont considérés comme composant les actifs de la Société:

- 1) toutes les espèces en caisse ou en dépôt, y compris les intérêts échus;
- 2) tous les effets et billets payables à vue ainsi que les factures échues, si la Société a pu en avoir raisonnablement connaissance (y compris les produits des ventes de titres qui n'ont pas encore été perçus);
- 3) tous les titres, instruments du marché monétaire, actions, obligations, droits d'option ou de souscription, gains provisoires sur les contrats à terme et autres investissements et valeurs mobilières qui sont la propriété du compartiment;
- 4) tous les dividendes et toutes les distributions rattachées au compartiment sous forme de liquidités ou de titres (mais sous réserve d'ajustements éventuels, compte tenu des fluctuations de la valeur marchandes des valeurs mobilières occasionnées par des pratiques telles que la négociation ex-dividende ou ex-droit ou des pratiques similaires);
- 5) tous les intérêts échus produits par les titres détenus par le compartiment, sauf si ces intérêts sont compris dans le principal de ces titres;
- 6) les frais encourus lors de la constitution, pour autant qu'ils n'aient pas encore été entièrement amortis, et à la condition que les frais de constitution puissent être directement prélevés sur le capital de la Société, et enfin,
- 7) tous les autres avoirs, de quelque nature qu'ils soient, y compris les dépenses payées d'avance.

### II. Les dettes de la Société comprennent:

- 1) tous les emprunts, intérêts d'emprunts, tous les effets échus et comptes exigibles;
- 2) tous les frais d'administration échus ou dus (y compris la rémunération des gestionnaires d'investissements, de la banque dépositaire ainsi que des mandataires et des agents de la Société);
- 3) toutes les dettes connues échues ou non échues, y compris toutes les dettes contractuelles échues qui ont pour objet des paiements en espèces ou en nature, y compris des dividendes annoncés mais pas encore payés;
- 4) une réserve appropriée pour les futurs impôts sur le capital et sur le revenu courus jusqu'au jour d'évaluation, telle que déterminée par le Conseil d'Administration, ainsi qu'éven-

tuellement d'autres réserves autorisées ou approuvées par le Conseil d'Administration;

- 5) toutes les autres obligations, de quelque nature et de quelque forme qu'elles soient, à l'exception des engagements représentés par les actions de la Société.

Afin d'évaluer ces engagements, chaque compartiment peut prendre en considération des frais de gestion et d'autres frais encourus régulièrement ou périodiquement, et les répartir pro rata sur l'année ou sur toute autre période.

### III. Calcul des actifs de la Société

Le calcul des avoirs et dettes des différents compartiments de la Société s'effectue sur la base des principes suivants:

- 1) La valeur des espèces en caisse ou en dépôt, des titres payables à vue et des effets à vue ainsi que de toutes les créances en argent, des frais payés d'avance et des dividendes et intérêts échus mais non encore perçus, correspond à la valeur nominale de ces avoirs, sauf s'il s'avère comme étant improbable que cette valeur puisse être touchée. Dans ce dernier cas, la valeur est calculée en déduisant un certain montant qui semblera raisonnable, pour refléter la valeur effective de ces avoirs;
- 2) L'évaluation de toutes les valeurs mobilières et de tous les instruments du marché monétaire admis à la cote d'une bourse de valeurs, négociés sur un marché réglementé (tel que défini à l'article 16) ou négociés sur un autre marché réglementé (tel que visé à l'article 16), est basée sur le dernier cours connu et, si cette valeur ou cet instrument est négocié sur plusieurs marchés, sur le dernier cours connu du marché principal sur lequel le titre est échangé. Si le dernier cours n'est pas représentatif, l'évaluation sera déterminée de manière raisonnable sur la base du prix de vente probable, appréciée avec prudence et de bonne foi;
- 3) Les valeurs mobilières et autres instruments du marché monétaire, qui ne sont pas cotés ou négociés sur une bourse ou sur un marché réglementé (tel que défini à l'article 16) ou sur un autre marché réglementé (tel que visé à l'article 16), sont évalués de manière raisonnable sur la base du prix de vente probable appréciée avec prudence et de bonne foi;
- 4) Les parts d'OPCVM, respectivement d'OPC, seront valorisées à leur dernier prix de rachat calculé et disponible;
- 5) Les valeurs, qui sont exprimées dans une autre devise que celle du compartiment concerné, sont converties sur la base du dernier cours de change connu;

- 6) Tous les autres avoirs sont évalués sur la base de la valeur de vente probable déterminée de manière raisonnable, avec prudence et bonne foi.

En ce qui concerne les engagements de la Société, des déductions appropriées sont opérées, et les dettes de la Société sont prises en considération selon le principe d'équité et de prudence. Des réserves raisonnables sont constituées pour les dépenses que la Société doit prendre en charge. Les dettes hors bilan de la Société sont prises en considération selon le principe d'équité et de prudence.

#### IV. Imputation des actifs de la Société

- 1) Les recettes réalisées lors de l'émission d'actions de chaque compartiment sont imputées dans les livres de la Société à la masse d'actifs de ce compartiment. Les actifs et passifs, recettes et dépenses qui sont rattachés à ce compartiment, sont imputés à cette masse d'actif, comme suit;
- 2) Si un actif est dérivé d'un autre actif, ledit actif dérivé doit être imputé dans les livres de la Société à la même masse d'actifs que l'actif dont il provient, et à chaque nouvelle évaluation d'un actif, l'augmentation ou la perte de valeur calculée est imputée à la masse d'actif concerné;
- 3) Si la Société contracte une obligation, qui se rapporte à un actif d'un compartiment déterminé ou à une activité rattachée à l'actif d'un compartiment déterminé, ladite obligation est imputée au compartiment déterminé;
- 4) Si un actif ou une obligation du fonds ne peut pas être imputé à un compartiment déterminé, ledit actif ou ladite obligation est à imputer à tous les compartiments au prorata des valeurs nettes d'inventaire des classes d'actions concernées.
- 5) Si des dividendes sont distribués aux actionnaires d'un compartiment, la valeur nette d'inventaire dudit compartiment est réduite de la valeur des distributions.

Les mêmes principes s'appliquent mutatis mutandis à l'imputation des actifs d'un compartiment aux différentes classes d'actions.

**V. Les dispositions du présent article s'appliquent selon les conditions suivantes:**

- 1) Chaque action de la Société, pour laquelle existe une demande de rachat conformément aux conditions du prospectus et des statuts de la Société, est réputée être, jusqu'au jour d'évaluation, une action émise et existante et est perçue à compter de ce jour comme une obligation de la Société jusqu'au paiement du prix de rachat;
- 2) Au jour d'évaluation, chaque achat ou vente de valeurs mobilières est – pour autant que possible – pris en considération par la Société;
- 3) En cas de volume important de demandes de rachat ou en cas de circonstances particulières, susceptibles de porter préjudice aux intérêts des actionnaires, le Conseil d'Administration se réserve le droit de ne fixer la valeur nette d'inventaire des actions qu'après la vente de certaines valeurs mobilières;
- 4) Si l'évaluation exacte des actions d'après les règles précitées est impossible ou très difficile en raison de circonstances particulières, la Société peut appliquer d'autres règles reconnues pour parvenir à une évaluation correcte des actifs de la Société.

**Article 25: Prix des actions**

Lorsque la Société offre des actions en souscription, le prix par action, auquel les actions peuvent être souscrites, est équivalent à la valeur d'inventaire nette par action, telle que définie dans les statuts pour le compartiment concerné ou pour la classe d'actions concernée le jour d'évaluation. Ce prix est augmenté de commissions éventuelles, telles qu'appliquées sur décision du Conseil d'Administration et mentionnées dans le prospectus. Le prix ainsi obtenu est payable au plus tard cinq jours bancaires ouvrables suivant le jour d'évaluation.

## Article 7: Exercice, affectation des bénéfices

### Article 26: Exercice

L'exercice de la Société commence le premier janvier de chaque année et se termine le trente et un décembre de la même année. Les comptes de la Société sont établis en Euros. S'il existe plusieurs compartiments ou classes d'actions, conformément aux dispositions de l'article 5 des présents statuts, et si les comptes de ces compartiments ou de ces classes d'actions sont libellés en différentes devises, ces derniers sont convertis en Euros et consolidés pour le rapport annuel de la Société.

### Article 27: Affectation des bénéfices, distribution des dividendes

L'assemblée générale détermine, sur proposition du Conseil d'Administration, l'affectation des résultats de l'exercice et peut décider, dans les limites définies par la loi, d'opérer des distributions de bénéfices ou d'habiliter le Conseil d'Administration à le faire.

Le Conseil d'Administration peut, conformément aux dispositions légales, décider d'opérer une distribution de dividendes intermédiaires, pour toutes les classes d'actions.

Le paiement des dividendes s'effectue à l'adresse des actionnaires, telle qu'indiquée dans le registre des actionnaires.

Le paiement des dividendes des actions au porteur s'effectue sur présentation du coupon.

Le Conseil d'Administration se réserve le droit de distribuer les dividendes sous forme d'actions nouvelles et non en espèces, conformément aux dispositions contenues dans le prospectus, telles qu'établies par le Conseil d'Administration et approuvées par les actionnaires.

Les dividendes peuvent être payés en Euros ou dans chaque devise indiquée dans le prospectus par le Conseil d'Administration; le lieu et la date de paiement des dividendes dont déterminés par le Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration a tous les droits et peut prendre toutes les mesures nécessaires pour appliquer ces dispositions.



## Article 8: Dissolution et restructurations de la société, fusions, modification des statuts

### Article 28: Dissolution et réduction du capital de la société; fermeture, apport et scission de compartiments

#### I. Dissolution et réduction de capital de la Société, annulation

En cas de dissolution de la Société, une liquidation est effectuée par un ou plusieurs liquidateurs (qui peuvent être des personnes physiques ou morales). Ces derniers sont désignés par l'assemblée générale qui a prononcé la dissolution de la Société, et qui détermine également leurs pouvoirs et rémunérations. Le produit net de la liquidation de chaque compartiment et de chaque classe d'actions est distribué par les liquidateurs aux actionnaires de chaque compartiment ou classe d'actions concerné(e), proportionnellement au nombre d'actions qu'ils détiennent dans le compartiment ou dans la classe d'actions concerné(e).

L'assemblée générale du compartiment ou de la classe concerné(e) peut réduire le capital de la Société par l'annulation des actions de chaque compartiment ou classe d'actions et rembourser la valeur totale de ces actions aux actionnaires de ces compartiments ou de ces classes d'actions, pour autant que le quorum requis et la majorité requise pour la modification des statuts soit atteint(e) pour les compartiments ou les classes d'actions correspondant(e)s.

L'assemblée générale des actionnaires d'un compartiment ou d'une classe d'actions peut prendre la décision d'annuler les actions de leur compartiment ou de leur classe d'actions et de distribuer aux actionnaires concernés les actions d'un autre compartiment ou d'une autre classe d'actions (le «nouveau compartiment» ou la «nouvelle classe d'actions»); cette distribution doit s'effectuer sur la base des valeurs nettes d'inventaire correspondantes des deux compartiments ou des deux classes d'actions à la date de distribution («la date de distribution»). Dans ce cas, les actifs qui appartiennent aux compartiments dissous ou aux classes d'actions dissoutes sont soit directement affectés au portefeuille des nouveaux compartiments ou des nouvelles classes d'actions – pour autant qu'une telle affectation ne soit pas en conflit avec la politique d'investissement du nouveau compartiment ou de la nouvelle classe d'actions – soit le produit de la vente des actifs réalisé, à ou avant la date de distribution, est affecté au nouveau compartiment ou à la nouvelle classe d'actions. Chaque décision de l'assemblée générale des actionnaires du compartiment concerné

ou de la classe d'actions concernée doit, conformément aux indications déjà données, être prise à la majorité et au quorum requis pour pouvoir entreprendre une modification des statuts.

La communication d'une telle annulation d'actions doit s'effectuer au moins un mois avant son entrée en vigueur pour donner aux actionnaires la possibilité de demander le rachat sans frais de leurs actions à la valeur nette d'inventaire correspondante. Une fois ce délai passé, tous les actionnaires du compartiment ou de la classe d'actions concerné(e) sont automatiquement imputés à l'autre compartiment ou à l'autre classe d'actions.

En outre, le Conseil d'Administration de la Société peut, si la valeur des actifs d'un compartiment ou d'une classe d'actions est inférieure au montant jugé nécessaire par le Conseil d'Administration pour garantir la gestion de ce compartiment ou de cette classe d'actions, prendre une décision de fermeture dudit compartiment ou de ladite classe d'actions. Une telle décision peut également être prise dans le cadre d'une rationalisation de la gamme de produits offerte, d'une modification de la situation économique ou politique qui affecte le compartiment ou la classe d'actions, ou dans tous les autres cas, lorsque l'intérêt de la Société et des actionnaires est en jeu.

La décision de fermer un compartiment ou une classe d'actions est publiée par la Société avant la date d'entrée en vigueur de la dissolution en question. Cette publication comporte les motifs de la dissolution du compartiment ou de la classe d'action concerné(e) ainsi que la procédure suivie. Sauf décision contraire du Conseil d'Administration, prise dans l'intérêt et au regard de l'égalité de traitement des actionnaires, ces derniers peuvent toujours demander le rachat ou la conversion de leurs actions. Les actifs, qui n'ont pas pu être distribués aux bénéficiaires concernés après la fin de la procédure de liquidation, sont déposés pour une période de six mois auprès de la banque dépositaire. À l'expiration de cette période, les actifs sont déposés au nom des bénéficiaires auprès de la Caisse de Consignation.

## II. Fusion

La décision relative à la prise d'effet d'une fusion entre la Société/un compartiment et un autre OPCVM/compartiment est en principe prise par le Conseil d'Administration. Dans le cas d'une fusion avec dissolution de la Société, sa prise d'effet doit toutefois être décidée par l'assemblée générale des actionnaires de la Société, qui vote à la majorité simple. Il n'y a aucune exigence de quorum. La décision sera communiquée aux actionnaires, qui disposeront d'au moins 30 jours pour demander le rachat ou la conversion de leurs actions.

## III. Scission de compartiments

Si le Conseil d'Administration l'estime nécessaire dans l'intérêt des actionnaires du compartiment ou de la classe d'actions, ou à cause d'une modification de la situation économique ou politique qui affecte le compartiment ou la classe d'actions, il peut décider de restructurer des compartiments ou des classes d'actions sous forme d'une scission d'un ou plusieurs compartiments ou classes d'actions. Cette décision est publiée de la même manière que celle décrite ci-dessus et elle comporte en outre des informations en ce qui concerne le nouveau compartiment ou la nouvelle classe d'actions. La publication s'effectue au moins un mois avant l'entrée en vigueur de la restructuration, pour donner aux actionnaires la possibilité de demander le rachat sans frais de leurs actions à la valeur nette d'inventaire correspondante (sauf si les actions ont été émises dans un compartiment ou dans une classe d'actions pour lequel/laquelle le rachat entraîne le paiement de certains frais), avant que la scission en deux ou plusieurs compartiments ou classes d'actions ne devienne effective.

Si un apport ou une scission concerne des actionnaires qui peuvent détenir des fractions d'actions, et si ces actions sont admises auprès d'un système de compensation («Clearing System») qui n'accepte pas de fractions ou, si le Conseil d'Administration a décidé de n'admettre aucune fraction d'actions dans le compartiment ou dans la classe d'actions, le Conseil d'Administration est habilité à restituer ces fractions d'actions. La valeur nette d'inventaire des fractions restituées est distribuée aux actionnaires concernés, sauf si la somme en question est inférieure à 10 Euros.

### Article 29: Modification des statuts

Les présents statuts peuvent être modifiés en temps et lieu par une assemblée générale, en conformité avec les conditions de quorum et de majorité fixées par la Loi. Toute modification affectant les droits des actionnaires d'un compartiment ou d'une classe d'actions, par rapport à ceux des autres compartiments ou classes d'actions, doit être prise à la condition de quorum et de majorité requise du compartiment correspondant ou de la classe d'actions correspondante.

### Article 30: Réserve légale

Toutes les questions non traitées dans le cadre des présents statuts sont régies par la Loi modifiée du 10 août 1915 portant réglementation des sociétés commerciales ainsi que par la Loi du 17 décembre 2010.



